



# L'AFFICHAGE ASSOCIATIF

la réglementation  
en savoir plus...

# Les associations jouent un rôle socio-culturel important dans notre société

Leurs différentes activités les conduisent à **communiquer, informer** sur les actions et manifestations qu'elles proposent.

Les associations ont également besoin d' **assurer la promotion** d'évènements qu'elles organisent.

De nombreux supports se prêtent à cette communication. Parmi ceux-ci, **il y a l'affichage sur la voie publique\*** qui est libre. Cependant, **il doit respecter certaines règles.**

\* sont concernées les affiches visibles de toutes voies ouvertes à la circulation publique (voies publiques et privées qui peuvent librement être empruntées à titre gratuit ou non, par toute personne circulant à pied ou par un moyen de transport individuel ou collectif).

## Les emplacements réservés à l'affichage d'opinion ainsi qu'à la publicité des associations sans but lucratif



Chaque commune doit réserver à l'affichage d'opinion et à la publicité relative aux activités des associations un ou des supports spécifiques.

La surface minimum consacrée varie en fonction du nombre d'habitants de la commune. Elle peut être répartie sur plusieurs dispositifs.

## Les autres emplacements autorisés



Sous certaines conditions, l'affichage d'opinion et la publicité des associations peuvent être autorisés sur les palissades de chantiers installées sur le domaine public, en agglomération.

Dans tous les cas, cet affichage est soumis à autorisation du maire.

## Ce qui est interdit

En dehors des emplacements prévus à cet effet, l'affichage est strictement interdit



## Les sanctions

Deux catégories de sanctions :

- les **sanctions administratives**,
- les **sanctions pénales**.

Elles se traduisent par une mise en demeure de déposer les affiches suivie, le cas échéant, par l'exécution aux frais de celui qui les a apposées, fait apposer ou en bénéficie. Cette première sanction peut être complétée par une amende pouvant atteindre 1 500€.

## La réglementation en détail

Elle est constituée par le **code de l'environnement** :

- articles L581-8, L581-13, L581-16, L581-29, L581-31, R581-2 à R581-4

Elle est complétée par le **code de la route** :

- articles R418-1 à R418-9

Ces textes sont consultables sur Légifrance: <http://www.legifrance.gouv.fr>

**Renseignements:** Direction Départementale des Territoires -2 quai de Verdun  
BP 775 - 82013 MONTAUBAN cedex

SRIADD / BTSR - Tél: 05 63 22 23 76 – 05 63 22 23 83